



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Téléx 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 98/23

Le 11 juin 1998

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria **(Cameroun c. Nigéria)**

Exceptions préliminaires

La Cour va examiner l'affaire sur le fond

LA HAYE, le 11 juin 1998. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, s'est déclarée ce jour compétente pour examiner sur le fond le différend porté devant elle par le Cameroun contre le Nigéria concernant la frontière terrestre et maritime entre ces deux Etats. Elle a également jugé recevables les demandes du Cameroun.

Dans une requête en date du 29 mars 1994, amendée le 6 juin 1994, le Cameroun avait demandé à la Cour de se prononcer sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi et sur des îles dans le lac Tchad, et de définir le tracé de la frontière terrestre et maritime entre lui et le Nigéria. Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'était référé aux déclarations des deux Etats reconnaissant sa compétence comme obligatoire (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Le 13 décembre 1995, le Nigéria avait soulevé huit exceptions préliminaires mettant en cause la compétence de la Cour et la recevabilité des demandes du Cameroun.

Raisonnement de la Cour

La Cour a rejeté l'argument du Nigéria selon lequel le Cameroun n'aurait pas le droit d'invoquer sa déclaration comme base de compétence car il aurait omis d'informer le Nigéria du fait qu'il avait fait une telle déclaration et qu'il s'appretait à saisir la Cour quelques semaines plus tard. Selon la Cour, seule la remise de la déclaration au Secrétaire général de l'ONU importe : c'est elle qui crée le consentement mutuel à la compétence de la Cour. Rien n'obligeait d'autre part le Cameroun à informer le Nigéria de son intention de saisir la Cour. On ne peut donc lui reprocher d'avoir violé le principe de la bonne foi.

La Cour a considéré que le fait que les deux Etats aient tenté de résoudre leur différend de façon bilatérale n'impliquait pas que l'un ou l'autre ait exclu la possibilité de porter celui-ci devant la Cour. Il n'existe ni dans la Charte de l'ONU, ni ailleurs en droit international, de règle selon laquelle l'épuisement des négociations diplomatiques serait un préalable à la saisine de la Cour. De même, le fait que des négociations soient en cours au sein de la commission du bassin du lac Tchad ne saurait empêcher la Cour d'exercer ses fonctions. Cette commission n'est pas un organe judiciaire et sa compétence n'est pas exclusive.

Au sujet des conséquences éventuelles de la requête du Cameroun sur le tripoint dans le lac Tchad (c'est-à-dire le point où les frontières du Cameroun, du Nigéria et du Tchad se rejoignent), la Cour a estimé que les intérêts juridiques du Tchad ne constituaient pas l'objet de la décision à rendre sur le fond et que par conséquent, l'absence de cet Etat ne l'empêchait pas de se prononcer sur le litige.

La Cour a indiqué que, contrairement aux affirmations du Nigéria, il existe un différend entre le Cameroun et le Nigéria et que celui-ci porte à tout le moins sur les bases juridiques de la frontière entre les deux pays prise dans son ensemble. L'étendue exacte de ce différend ne saurait être déterminée à ce stade de la procédure.

La Cour n'a pas retenu l'argument du Nigéria selon lequel la requête du Cameroun serait tellement fragmentaire et imprécise que l'on ne pourrait y répondre.

La Cour a statué qu'il relevait de son pouvoir discrétionnaire de décider dans quel ordre elle examinerait les questions du titre sur la presqu'île de Bakassi et de la délimitation de la frontière maritime entre les Parties.

Quant à la question de savoir si la délimitation maritime au-delà du point G (situé selon les Parties à environ 17 milles marins des côtes) mettrait en cause les droits et les intérêts d'Etats tiers, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire et qu'elle devrait être tranchée lors de la procédure sur le fond.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit: M. Schwebel, président; M. Weeramantry, vice-président, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Koroma, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, juges; MM. Mbaye, Ajibola, juges ad hoc; M. Valencia-Ospina, greffier.

MM. Oda, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle. M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge ad hoc, ont joint les exposés de leur opinion dissidente.

Suite de la procédure

La Cour ayant établi sa compétence et ayant déclaré recevables les demandes du Cameroun, elle va à présent fixer, après consultation des Parties, les délais pour la suite de la procédure.

Celle-ci comporte deux phases : l'une écrite, l'autre orale. Durant la phase écrite, des pièces de procédure sont échangées. Le demandeur (le Cameroun dans ce cas) a déjà présenté un mémoire sur le fond. Par conséquent, la Cour fixera le délai pour le dépôt par le défendeur (le Nigéria) d'un contre-mémoire. La procédure écrite une fois close, des audiences publiques seront organisées. La Cour rendra son arrêt sur le fond après la procédure orale.

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le communiqué de presse n° 98/23bis, auquel est annexé un bref résumé des opinions. Le texte intégral de l'arrêt et des opinions, ainsi que les communiqués de presse figurent par ailleurs sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Le texte imprimé de l'arrêt et des opinions sera disponible en temps utile (pour les renseignements et commandes, prière de s'adresser à la Section de la distribution et des ventes, Office des Nations Unies, 1211 Genève 10; Section des ventes, United Nations, New York, N.Y. 10017; ou à toute librairie spécialisée).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)